

(定訳)

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者  
ノ状態改善ニ關スル條約(※)

明治三十九年七月六日ジュネーヴで署名

明治四一年三月九日批 准

明治四一年四月二三日批准書寄託

明治四一年六月一二日公布(条約第一号)

明治四一年一〇月二三日効力発生

前 文

獨逸國普魯西國皇帝陛下、亞爾然丁共和國大統領閣下、  
奧地利國「ボヘミヤ」國洪牙利國皇帝陛下、白耳義國皇  
帝陛下、勃爾牙利國公殿下、智利國大統領閣下、清國  
皇帝陛下、公果獨立國主權者タル白耳義國皇帝陛下、  
韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、  
亞米利加合衆國大統領、伯刺西爾合衆國大統領、墨西  
哥合衆國大統領、佛蘭西共和國大統領、大不列顛及愛  
蘭聯合王國兼印度國皇帝陛下、希臘國皇帝陛下、「グッ  
テマラ」共和國大統領、「ホンヂュラス」共和國大統領、  
伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大公「ナ

CONVENTION  
POUR  
L'AMÉLIORATION DU SORT  
DES BLESSÉS ET MALADES DANS LES  
ARMÉES EN CAMPAGNE.

Signée à Genève, le 6 juillet 1906.

Ratifiée, le 3 mars 1908.

Ratification déposée à Berne, le 23 avril 1908.

Publiée à Tokio, le 12 juin 1908.

Entrée en vigueur, le 23 octobre 1908.

Sa Majesté L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI de  
PRUSSE; Son Excellence le PRESIDENT de la REPUBLIQUE  
ARGENTINE; Sa Majesté L'EMPEREUR D'AUTRICHE,  
ROI de BOHÊME, etc., et ROI APOSTOLIQUE de HON-  
GRIE; Sa Majesté le ROI des BELGES; Son Altesse Royale  
le PRINCE de BULGARIE; Son Excellence le PRÉSIDENT  
de la RÉPUBLIQUE du CHILI; Sa Majesté L'EMPEREUR  
de CHINE; Sa Majesté le ROI des BELGES, SOUVERAIN  
de L'ÉTAT indépendant du CONGO; Sa Majesté L'EMPE-  
REUR de CORÉE; Sa Majesté le ROI de DANEMARK: Sa

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約(一九〇六年)

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約(一九〇六年)

三六〇

「公殿下」、「モンテネグロ」國公殿下、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、祕露共和國大統領、波斯國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、塞爾比亞國皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、「ウルゲー」共和國大統領ハ共ニ其ノ力ノ及フ限リ戰爭ニ避クヘカラサル慘害ヲ輕減セムコトヲ冀望シ此ノ目的ヲ以テ戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關シ千八百六十四年八月二十二日「シエネヴァ」ニ於テ約定シタル條規ヲ完成補修セムト欲シ之カ爲新條約ヲ締結スルコトニ決定シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ  
(全權委員氏名省略)

Majesté le ROI D'ESPAGNE; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS du BRÉSIL; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS MEXICAINS; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; Sa Majesté le ROI du Royaume-Uni de la GRANDE-BRETAGNE et D'IRLANDE, EMPEREUR des INDES; Sa Majesté le ROI des HELLÈNES; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de GUATÉMALA; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de HONDURAS; Sa Majesté le ROI D'ITALIE; Sa Majesté L'EMPEREUR du JAPON; Son Altesse Royale le GRAND-DUC de LUXEMBOURG, DUC de NASSAU; Son Altesse Royale le PRINCE de MONTENEGRO; Sa Majesté le ROI de NORVÈGE; Sa Majesté la REINE des PAYS-BAS; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du PÉROU; Sa Majesté Impériale le SCHAH de PERSE; Sa Majesté le ROI de PORTUGAL et des ALGARVES, etc.; Sa Majesté le ROI de ROUMANIE; Sa Majesté L'EMPEREUR de Toutes les RUSSIES; Sa Majesté le ROI de SERBIE; Sa Majesté le ROI de SIAM; Sa Majesté le ROI de SUÈDE; le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ORIENTALE de L'URUGUAY.

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant.

(条二四・政八)

dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions con-  
venues à Genève, le 22 Août 1864, pour l'amélioration du  
sort des militaires blessés ou malades dans les armées en  
campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet,  
et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,  
trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### DES BLESSÉS ET MALADES

##### ARTICLE PREMIER.

Les militaires et les autres personnes officiellement  
attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront  
être respectés et soignés, sans distinction de nationalité par  
le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades  
ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant  
que les circonstances militaires le permettront, une partie de  
son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer  
à les soigner.

### 傷病者

傷病者の  
待遇

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當  
ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

### 第一章

#### 傷者及病者

##### 第一條

軍人及公務上軍隊ニ附屬スル其ノ他ノ人員ニシテ負傷  
シ又ハ疾病ニ罹リタル者ハ國籍ノ如何ヲ問ハス之ヲ其  
ノ權内ニ收容シタル交戦者ニ於テ尊重看護スヘキモノ  
トス  
但シ病者及傷病者ヲ敵ニ遺棄スルノ已ムヲ得サルニ至  
リタル交戦者ハ軍事上ノ狀況ノ許ス限り其ノ看護ヲ幫  
助セシメムカ爲衛生日員及衛生材料ノ一部ヲ病者傷者  
ト共ニ遺留スヘシ

第二章

衛生上ノ移動機關及固定營造物

第六條

衛生上ノ移動機關(即チ戰地軍隊ニ隨伴スヘキモノ)及衛生勤務ノ固定營造物ハ兩交戰者ニ於テ之ヲ尊重保護スヘシ

第七條

衛生上ノ移動機關及固定營造物カ害敵行爲ノ爲ニ使用セラルトキハ其ノ保護ヲ失フヘシ

第八條

左記ノ事項ハ衛生上ノ移動機關又ハ固定營造物カ第六條ニ依リ保障セラレタル保護ヲ喪失スヘキ性質ノモノト看做サス

- 第一 移動機關又ハ固定營造物ノ人員カ武装シ其ノ武器ヲ自己又ハ傷者病者ノ防衛ノ爲ニ使用スルノ事實

sonnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II

DES FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

ARTICLE 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ARTICLE 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ARTICLE 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

- 1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

(条約・政治)

第二 武装看護人ノ在ラサルニ當リ正式ノ命令ヲ携  
帶スル歩哨又ハ衛兵ヲシテ移動機關又ハ固定營造  
物ヲ守衛セシムルノ事實

第三 傷者ヨリ取ケ上タルモ未タ所轄部署ニ引渡サ  
レサル武器及藥筒カ移動機關又ハ固定營造物内ニ  
發見セラレタルノ事實

第三章

人員

人員

第九條

傷者及病者ノ收容、輸送及治療並衛生上ノ移動機關及  
固定營造物ノ事務ニ専ラ従事スル人員、軍隊附屬ノ教  
法者ハ如何ナル場合ニ於テモ尊重保護セラルヘク敵手  
ニ陥リタルトキト雖俘虜トシテ取扱ハルルコトナカル  
ヘシ

前項ノ規定ハ第八條第二號ノ場合ニ於テ衛生上ノ移動  
機關及固定營造物ノ守衛人員ニモ之ヲ適用ス

第十條

本國政府カ適法ニ認可シタル篤志救恤協會ノ人員ニシ

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約(一九〇六年)

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation  
ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinel-  
les munis d'un mandat régulier ;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'éta-  
blissement des armes et cartouches retirées aux blessés  
et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III

DU PERSONNEL

ARTICLE 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au  
transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi  
qu'à l'administration des formations et établissements sani-  
taires, les auxiliaires attachés aux armées, seront respectés  
et protégés en toute circonstance : s'ils tombent entre  
les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prison-  
niers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des  
formations et établissements sanitaires dans le cas prévu  
à l'article 8, n° 2.

ARTICLE 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le

還付スヘシ

第十五條

建物と材料の用途  
固定營造物ノ建物及材料ハ戰爭ノ法規ニ從フ然レトモ傷者及病者ノ爲ニ必要ナル間ハ其ノ用途ヲ他ニ轉スルコトヲ得ス

但シ作戰部隊ノ指揮官ハ重大ナル軍事上ノ必要アルトキハ豫メ固定營造物内ニ在ル傷者及病者ノ安全ヲ謀リタル後便宜之ヲ處分スルコトヲ得ヘシ

第十六條

救い、つ  
協会の材  
料

本條約ニ定メタル條件ニ從ヒ條約上ノ利益ヲ享有スル救恤協會ノ材料ハ私有ノ財産ト看做サレ之カ爲戰爭ノ法規慣例ニ基キ交戦者ニ屬スル徵發權ニ依ルヲ除クノ外如何ナル場合ニテモ尊重セラルヘシ

第五章

後送機關

後送機關

第十七條

移動機關

後送機關ハ左ノ特別規定ニ依ルノ外衛生上ノ移動機關

le personnel sanitaire, et autant que possible, en même temps.

ARTICLE 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ARTICLE 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V

DES CONVOIS D'ÉVACUATION

ARTICLE 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les forma-

(条約・政治)

としての  
特別規定

トシテ取扱ハルヘシ

第一 後送機關ヲ遮斷スル交戦者カ軍事上ノ必要アル場合ニハ該後送機關ノ收容シタル病者及傷者ヲ引受ケタル後之ヲ解カシムルコトヲ得ヘシ

第二 前號ノ場合ニ於テ第十二條ニ規定セラレタル衛生人員送還ノ義務ハ正式ノ命令ヲ携帯シテ輸送又ハ後送機關ノ護衛ニ任スル一切ノ軍人軍屬ニ及フヘシ

第十四條ニ規定シタル衛生材料遺付ノ義務ハ特ニ後送ノ爲ニ組織セラレタル鐵道列車及内地航行ノ船舶並衛生勤務ニ屬スル普通ノ車輛、列車及船舟ノ裝置材料ニ適用セラルヘシ

衛生勤務ニ屬セサル軍隊ノ車輛ハ其ノ輓馬ト共ニ捕獲スルヲ得ヘシ

普通人民及徵發ニ依リテ得タル各種ノ輸送物件ハ國際公法ノ通則ニ從フヘキモノト同物件中ニハ後送ノ爲ニ使用セラルル鐵道材料及船舟ヲモ包含スルモノトス

## 第六章

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約(一九〇六年)

(條約・政治)

tions sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs atelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

## CHAPITRE VI

殊別記章

殊別記章

第十八條

瑞西國ニ對シ敬意ヲ表スル爲該聯邦國旗ノ著色ヲ顛倒シテ作成シタル白地赤十字ノ紋章ハ軍隊衛生勤務上ノ殊別記章トシテ維持セラルヘシ

DU SIGNE DISTINCTIF

ARTICLE 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

第十九條

記章の表出

前條ノ記章ハ所轄陸軍官憲ノ認許ニ依リ衛生勤務ニ關係スル旗、臂章及一切ノ材料ニ表出セラルヘシ

ARTICLE 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

第二十條

ひじ章

第九條第一項、第十條及第十一條ニ依リ保護セラルル人員ハ所轄陸軍官憲ヨリ交付シ且其ノ印章ヲ捺シタル白地赤十字ノ臂章ヲ左腕ニ裝著スヘク陸軍ノ衛生勤務ニ従事スル人員ニシテ軍服ヲ著セサルモノハ認識證明書ヲ併セ携帯スヘシ

ARTICLE 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

第二十一條

記章旗の

本條約ニ依リテ尊重セララルル衛生上ノ移動機關及固定

ARTICLE 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré



掲揚

營造物ニシテ陸軍官憲ノ認許ヲ受ケタルモノニ非サレハ本條約ノ記章旗ハ之ヲ掲揚スルコトヲ得ス右記章旗ハ該機關又ハ營造物所屬交戦者ノ國旗ト共ニ掲揚スヘシ

但シ權内ニ陥リタル衛生上ノ移動機關ハ其ノ地位ノ繼續スル間赤十字旗ノ外他ノ國旗ヲ掲揚スヘカラス

第二十二條

中立國衛  
生上ノ移  
動機關に  
よる旗の  
掲揚

第十一條ニ規定シタル條件ニ依リ其ノ勤務ヲ幫助スルノ許可ヲ得タル中立國ノ衛生上ノ移動機關ハ本條約ノ記章旗ト共ニ所屬交戦者ノ國旗ヲ掲揚スヘシ

前條第二項ノ規定ハ前項ノ衛生上ノ移動機關ニモ之ヲ適用ス

第二十三條

白地ニ赤十字ノ記章及赤十字又ハ「ジェネヴァ」十字ナル稱號ハ平時ト戰時トヲ問ハス本條約ニ依リテ保護セラルル衛生上ノ移動機關、固定營造物、人員及材料ヲ保護シ又ハ標榜スル爲ニ非サレハ之ヲ使用スルコトヲ

que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'ardoreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

ARTICLE 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

ARTICLE 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sani-

赤十字の  
記章と稱  
号の使用

得ス

taires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

第七章

CHAPITRE VII

條約ノ適用及執行

DE L'APPLICATION ET DE L'EXECUTION DE LA

CONVENTION

第二十四條

ARTICLE 24.

本條約規定を遵守すべき時

締盟國中ノ二國又ハ數國間ニ戰爭アル場合ニ限リ締盟國ハ本條約ノ規定ヲ遵守スルノ義務アルモノトス此ノ規定ヲ遵守スルノ義務ハ交戰國ノ一カ本條約ノ記名者ナラサル時ヨリ消滅スルモノトス

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

第二十五條

ARTICLE 25.

司令長官の義務

交戰軍ノ司令長官ハ各其ノ本國政府ノ訓令ニ從ヒ且本條約ノ綱領ニ準據シ前諸條ノ執行ニ關スル細目及規定漏ノ事項ヲ補足處理スヘシ

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

第二十六條

ARTICLE 26.

軍隊等に

記名國政府ハ本條約ノ規定ヲ其ノ軍隊及特ニ保護セラ

Les Gouvernements signataires prendront les mesures

對する本  
條約規定  
の教示

濫用と違  
反の禁制

赤十字の  
記章と名  
稱の使用  
禁止

ルル人員ニ教示シ且之ヲ國民ニ知悉セシムルカ爲必要ナル手段ヲ執ルヘシ

## 第八章

### 濫用及違犯ノ禁制

#### 第二十七條

記名國政府ニシテ其ノ現行法制完全ナラサルモノハ本條約ニ依リ權利ヲ享有スルモノ以外ノ個人又ハ協會ニ於テ「赤十字」又ハ「ジェネヴァ」十字ナル記章又ハ名稱ヲ使用シ就中商業上ノ目的ヲ以テ製造標又ハ商標ノ方法ニ依リ之ヲ用キルコトヲ常ニ防止セムカ爲必要ナル手段ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ立法府ニ提案スヘキコトヲ約ス

前項ニ規定シタル記章又ハ名稱ノ使用禁止ハ各國ノ法制ニ依リテ定メラレタル時期ヨリ其ノ效力ヲ生スヘク遅クトモ本條約實施後五年以内ニ其ノ效力ヲ生スヘシ本條約實施後ハ同禁止ニ牴觸スル製造標又ハ商標ノ使用ヲ以テ不法トス

(條約・政治)

nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

## CHAPITRE VIII

### DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

#### ARTICLE 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

第二十八條

濫用者処罰の法令

記名國政府ニシテ其ノ陸軍刑法不完全ナル場合ニハ戰時ニ於テ軍隊ノ傷者及病者ニ對スル個人的掠奪及虐待行爲ヲ禁制シ且本條約ニ依リテ保護セラレサル軍人又ハ個人ノ爲シタル赤十字ノ記章旗及臂章ノ濫用ヲ陸軍記章ノ侵犯トシテ處罰スルニ必要ナル手段ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ立法府ニ提案スヘキコトヲ約ス

記名國政府ハ遅クトモ本條約批准後五年以内ニ瑞西聯邦政府ヲ經テ右禁制ニ關スル規定ヲ互ニ相通告スヘシ

總則

總則

第二十九條

批准

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ  
批准書ハ「ヘルヌ」府ニ保管ス  
各批准書ニ付キ一通ノ保管證書ヲ作り其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ各締盟國ニ交付スヘシ

ARTICLE 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29.

La présente Convention sera ratifiée aussi tôt que possible. Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

(条約・政治)

第三十條

効力發生  
本條約ハ各締盟國カ其ノ批准書ヲ提供シタル日ヨリ六箇月ノ後其ノ國ニ對シテ効力ヲ生スヘシ

第三十一條

一八六四年の條約の効力  
正當ニ批准セラレタル本條約ハ締盟國間ノ關係ニ於テ千八百六十四年八月二十二日ノ條約ニ代ルヘキモノトス

第三十二條

署名  
本條約ハ千九百零六年六月十一日「ジュネヴヤ」ニ開會シタル萬國會議ニ代表者ヲ派遣シタル諸國及該萬國會議ニ代表者ヲ派遣セサルモ千八百六十四年ノ條約ニ記名シタル諸國ニ依リ本年十二月三十一日迄ニ記名セラレ得ルモノトス  
千九百零六年十二月三十一日迄ニ本條約ニ記名セサル諸國ハ其ノ後ニ至リ之ニ加盟スルノ自由ヲ有スヘシ其ノ加盟ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ通告シ同政府ヨリ更ニ之ヲ各締盟國ニ通知スヘキモノトス

ARTICLE 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

ARTICLE 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention

ARTICLE 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes

他ノ諸國モ亦同一ノ形式ニ依リ加盟ヲ請求スルヲ得ヘシ但シ其請求ハ瑞西聯邦政府ニ通告ヲ爲シタル日ヨリ一年ヲ經過スルモ締盟國ノ何レヨリモ同政府ヘ異議ヲ申入レサルトキニ限り始メテ其ノ效力ヲ生スヘキモノトス

第三十三條

各締盟國ハ本條約ヲ廢棄スルノ權能ヲ有ス其ノ廢棄ハ書面ヲ以テ之ヲ瑞西聯邦政府ニ通告シタル後一年ヲ經過スルニ非サレハ效力ヲ生スルコトナシ瑞西聯邦政府ハ右通告ヲ爾餘ノ締盟國ニ直ニ通知スヘシ

前項ノ廢棄ハ之ヲ通告シタル國ニ對シテノミ其ノ效力ヲ生スルモノトス

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ

千九百〇六年七月六日「ジュネヴァ」ニ於テ本書一通ヲ作リ之ヲ瑞西聯邦政府ノ記錄ニ保管シ其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ締盟國ニ交付スルモノナリ

獨逸國

Les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

ARTICLE 33.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Pénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à GENÈVE, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(条約・政治)

フォン、ビューロー  
 フライヘル、フォン、マント  
 イフェル  
 ウキラレ  
 ツォルン  
 亞爾然丁共和國  
 エンリク、ペー、モレノ  
 フランシスコ、モリナ、  
 サラス  
 奥地利洪牙利國  
 フライヘル、フォン、ハイ  
 ドレル  
 白耳義國  
 伯爵、ジエー、ド、ツェル  
 クラエス  
 勃爾牙利國  
 ドクトル、ルウセフ  
 大尉シルマノフ  
 智利共和國  
 アグスチン、エドワーズ  
 清國  
 陸徵祥  
 公果國

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

政府ノ承認ヲ保留シテ

(印)

(印)

(印)

(印)

(印)

(L.S.) V. BÜLOW.  
 (L.S.) FRHR. V. MANTOUFFEL.  
 (L.S.) VILLARET.  
 ZORN.  
 Pour la République Argentine:  
 (L.S.) ENRIQUE B. MORENO.  
 (L.S.) FRANCO. MOLINA SALAS.  
 Pour l'Autriche-Hongrie :  
 (L.S.) FRHR. V. HEIDLER.  
 (ad referendum)  
 Pour la Belgique :  
 (L.S.) Cte J. DE T'SERCLAES.  
 Pour la Bulgarie :  
 (L.S.) Dr ROUSSEFF.  
 (L.S.) Capitaine SIRMANOFF.  
 Pour le Chili:  
 (L.S.) AGUSTIN EDWARDS.  
 Pour la Chine :  
 (L.S.) LOU TSEN GTSIANG.  
 Pour le Congo :

伯爵、ジエー、ド、ツェル  
クラエス (印)

韓 國

加藤 恒忠 (印)

丁 抹 國

ハー、ラウブ (印)

西班牙國

伯爵、シルヴェリオ、ド、  
バゲール (印)

亞米利加合衆國

ウキルリヤム、カリー、サ  
ンガー (印)

シー、エス、スペリー (印)

ジョージ、ビー、デヴィス (印)

アール、エム、オーレリー (印)

伯刺西爾合衆國

シー、レングルーベル、ク  
ロップ (印)

陸軍大佐、ロベルト、トロ  
ムポウスキー、レイタオ、  
ダルメイダ

墨西哥合衆國

ホセ、エム、ベレッツ (印)  
ヲ政府ノ承認  
ヲ保留シテ

佛蘭西國

(L.S.) Cte J. DE T'SERCLAES.

Pour la Corée :

(L.S.) KATO TSUNETADA.

Pour le Danemark :

(L.S.) H. LAUB.

Pour l'Espagne :

(L.S.) Cte SILVERIO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Wm. CARY SANGER.

(L.S.) C. S. SPERRY.

(L.S.) GEO. B. DAVIS.

(L.S.) R. M. O'REILLY.

Pour les États-Unis du Brésil :

(L.S.) C. LEMGRUBER-KROPF.

Cel. ROBERTO TROMPOWSKI

LEITÃO D'ALMEIDA.

Pour les États-Unis Mexicains :

(L.S.) JOSÉ M. PEREZ. (*ad referendum*)

Pour la France :